

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté préfectoral imposant à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance environnementale
pour son établissement situé à DENAIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 521-39-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 1968 autorisant la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à exploiter un dépôt de plus de 200 kg d'ammoniac liquéfié en date soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement situé lieu-dit « la Bellevue », rue Berthelot à DENAIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration du 25 mai 1950 autorisant la Société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à exploiter un réservoir en fosse maçonnée de 3700 litres d'essence soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement situé lieu-dit « la Bellevue », rue Berthelot à DENAIN ;

Vu le récépissé de déclaration du 25 octobre 1952 autorisant la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à exploiter un réservoir aérien de 16000 litres de fuel léger soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement situé lieu-dit « la Bellevue », rue Berthelot à DENAIN ;

Vu le récépissé de déclaration du 20 juin 1966 autorisant la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à exploiter un réservoir aérien de 5000 litres de fuel domestique soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement situé lieu-dit « la Bellevue », rue Berthelot à DENAIN ;

Vu le mémoire de cessation d'activité remis par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE en date du 16 août 2016, comprenant notamment un diagnostic des sols potentiellement pollués, un rapport d'essai de la qualité de l'eau au droit du puits, et les justificatifs relatifs au démantèlement des installations ;

Vu le rapport NOEDYME R-AUM-1802-3c relatif au plan de gestion du site AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à DENAIN ;

Vu le dossier de synthèse des investigations complémentaires NEODYME R-LUP-1711-2a ;

Vu le courrier de la société AIR LIQUIDE du 16 avril 2018 relatif aux études complémentaires réalisées ;

Vu la demande de compléments de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2021 ;

Vu le courrier AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE en date du 02 septembre 2021 accompagné des rapports NEODYME R-LIG-2103-1a / R-LIG-2103-2a / R-LIG-2103-3a ;

Vu le rapport 29 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 20 janvier 2022 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant ce qui suit :

1. il convient d'appliquer la procédure de cessation d'activité définie à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement relative aux installations classées relevant du régime de l'autorisation ;
2. les installations de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE ont fait l'objet de démantèlement ;
3. en application de l'article R. 512-39-1.III du code de l'environnement, il appartient à la société AIR LIQUIDE, en sa qualité de dernier exploitant, de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation, en l'occurrence un usage industriel ;
4. en application de l'article R. 512-39-1.II du code de l'environnement, il appartient à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, en sa qualité de dernier exploitant, d'exercer une surveillance des effets des installations sur son environnement ;
5. le diagnostic de pollution des milieux mené par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE met en évidence des pollutions identifiées au droit du site ;
6. les pollutions concentrées mises en évidence, en particulier dans les sondages S11, S16, S17, S9, S2, S10 et S14, sur les paramètres Hydrocarbures totaux, HAP, PCB, COHV, BTEX et métaux ;
7. les impacts dans les eaux souterraines mis en évidence avec la présence de tétrachloroéthylène (18,8 µg/l sur Pz2 en 2021) ;
8. la vulnérabilité de la nappe libre au droit du site située dans des formations perméables ;
9. la zone agricole à l'ouest du site et la zone urbaine à l'est du site ;
10. il existe donc des cibles à l'extérieur du site qu'il est nécessaire de protéger ;
11. l'état de pollution au droit du site est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
12. l'option retenue par l'exploitant dans le plan de gestion susvisé ne permet pas de supprimer le vecteur de transfert de la pollution des sols vers les eaux souterraines ;
13. les dispositions retenues par l'exploitant ne permettent pas d'assurer la préservation des intérêts protégés au L. 511-1 ;
14. conformément à l'article R. 521-39-3 du code de l'environnement, il convient de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 6, rue Cognacq-Jay à Paris (75007), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour son établissement sis rue Berthelot, Lieu-dit « la Bellevue » à DENAIN (59220).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site, sur les parcelles AH n°1, 44, 154, 162, 164 et 166 pour une superficie globale de 29 282m² ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

L'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne manifeste aucun dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 2 – Recensement des usages de la nappe à proximité du site

L'exploitant réalise une étude des usages de la nappe au droit du site et à proximité du site afin d'étudier la comptabilité sanitaire de la qualité de la nappe avec les usages.

Cette étude est réalisée préalablement à la constitution du réseau de surveillance des eaux souterraines de l'article 3 du présent arrêté et sous 1 mois au plus tard après notification du présent arrêté.

Article 3 – Constitution du réseau de surveillance des eaux souterraines sur site et hors site

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines sur le site suffisamment dimensionné pour caractériser l'impact du site, au sein du site et à proximité hors site.

La définition du nombre de piézomètres et leur implantation est déterminée selon la norme NX 31-620.

Le réseau de surveillance est constitué après validation de l'inspection des installations classées sous 3 mois au plus tard après notification du présent arrêté, en fonction du sens d'écoulement de la nappe circulant sous le site et en fonction des cibles à proximité du site.

Article 4 – Dispositions relatives au réseau de surveillance

La tête de chaque piézomètre doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement. Les piézomètres doivent être signalés et toutes dispositions doivent être prise pour éviter leur détérioration notamment par des engins de travaux publics.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadennassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

Chaque piézomètre doit rester accessible afin de rendre possible la surveillance et éventuellement des interventions complémentaires.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

Les piézomètres doivent être suffisamment profonds pour atteindre la nappe à surveiller, en particulier pour le suivi des COHV.

Article 5 – Surveillance des eaux souterraines

5.1 Modalités de surveillance des eaux souterraines

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

- Fréquence

Les relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés à une fréquence trimestrielle pour analyses.

- Paramètres

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- pH, conductivité
- Hydrocarbures totaux
- BTEX
- HAP
- COHV
- PCB
- Métaux lourds
- Chlorure de Vinyle
- Cis 1,2-dichloroéthylène
- Tetrachloroéthylène
- Trichloroéthylène

5.2 Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses doit être adressé 1 mois au plus tard après leur réalisation à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires en vue d'analyser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes
- la position des valeurs mesurées par rapport aux valeurs guides compatibles avec les usages
- la compatibilité de la qualité de la nappe avec les usages

Article 6 – Mise en évidence d'une pollution hors site

Si les résultats des analyses réalisées mettent en évidence une pollution des eaux souterraines hors site, l'exploitant doit prendre l'ensemble des dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et en supprimer la cause.

Dans ce cas, il doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour dépolluer la nappe.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées sans délai des travaux qu'il compte entreprendre. En cas d'incompatibilité sanitaire détectée, il informe également l'Agence Régionale de Santé et les services de la mairie.

Article 7 – Mise en place de servitudes d'utilité publique

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique sur les sols et les sous-sols pour l'ensemble du site, l'exploitant est tenu de constituer un dossier de demande de servitudes d'utilité publique conforme à l'article R. 515-27 II du code de l'environnement.

Ce dossier est remis en Préfecture dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DENAIN ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **23 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI